



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Suppression du GIPA et perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires

Question écrite n° 5563

Texte de la question

M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires, affecté par deux mesures successives : la suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la mise en place de la retraite additionnelle obligatoire. De manière générale, la GIPA agissait comme un « 13e mois » permettant de compenser l'inflation pour les agents n'ayant pas bénéficié d'augmentation. Sa suppression, annoncée par Guillaume Kasbarian, a suscité une vive inquiétude parmi les fonctionnaires, notamment ceux proches de la retraite ou situés dans des catégories à faible évolution indiciaire. Cette mesure entraîne une perte significative de pouvoir d'achat dans un contexte où 188 000 fonctionnaires n'ont pas connu d'augmentation de salaire depuis quatre ans. La retraite additionnelle obligatoire, dont la rentabilité repose sur une espérance de vie dépassant les 85 ans, est perçue comme injuste et malhonnête. Cette mesure soulève des interrogations quant à son impact réel sur la rémunération et la sécurité financière des agents, d'autant plus qu'elle repose sur une cotisation obligatoire sur les primes. Face à ces constats et en prévision d'un prochain projet de loi de finances rectificative, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer ces dispositifs qui engendrent des pertes de salaire injustifiées et incomprises pour les fonctionnaires. Il lui demande également des clarifications sur les motifs réels de ces mesures et sur les alternatives envisagées pour garantir un pouvoir d'achat décent et une meilleure équité dans la gestion des rémunérations et retraites.

Texte de la réponse

Instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) résulte de la différence constatée entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans (entre le 31 décembre de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-1) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) sur la même période. Circonscrit à la rémunération indiciaire, le mode de calcul de la GIPA ne tient pas compte de l'évolution de la rémunération indemnitaire. Par conséquent, la GIPA bénéficie principalement aux agents classés à l'échelon sommital de leur grade, un profil qui correspond de fait majoritairement aux agents se situant en fin de carrière. Ce dispositif n'avait en outre pas vocation à être pérennisé à sa création. Au regard d'un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Gouvernement a décidé de ne pas reconduire ce dispositif en 2024 et 2025. Toutefois, la question de la rémunération des agents publics reste une préoccupation du Gouvernement et continue de faire l'objet d'échanges avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'agenda social. Concernant la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), il convient de rappeler qu'il s'agit d'un régime de retraite obligatoire, par points, destiné à permettre l'acquisition de droits à retraite assis sur une fraction de l'ensemble des éléments de rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Ce dispositif a été mis en place au bénéfice des fonctionnaires, magistrats et militaires. Il permet d'acquérir des droits sur la base d'une fraction de l'ensemble des éléments de rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires. Au sein de ce régime, les bénéficiaires et leurs employeurs cotisent à parts égales, chacun à hauteur de 5 %, dans la limite d'un plafond fixé à 20 % du traitement indiciaire brut ou

de la solde brute. Le RAFP repose sur un système de capitalisation collective. Sa gestion est assurée par l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP), un organisme public, dans le cadre d'une gouvernance paritaire. Ce mode de gestion garantit la transparence, la sécurité des placements, et permet de contribuer utilement au financement de l'économie nationale, notamment par des investissements responsables. Une réforme du régime de RAFP n'est pas envisagée à ce stade.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Saint-Pasteur](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5563

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Ministère attributaire : [Action publique, fonction publique et simplification](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2143

Réponse publiée au JO le : [5 août 2025](#), page 6995